



Syndicat National des Pharmaciens des Etablissements Publics de Santé SYNPREFH

Modifications aux statuts déposés à la Préfecture de la Seine sous le numéro 9701, votées en Assemblée Générale extraordinaire à Vittel le 7 juin 1989, à Paris le 7 décembre 1989, à Clermont-Ferrand le 15 mai 1992, à Lille le 21 mai 1999, à Paris le 29 janvier 2003, à Deauville le 17 mai 2006, à Bordeaux le 22 mai 2008 et à Paris le 14 janvier 2010.

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Chapitre I : CONSTITUTION

Article 1

Il existe un syndicat professionnel de pharmaciens des établissements publics de santé dénommé :

"SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE".

Le sigle de ce syndicat est "SYNPREFH".

Article 2

Le siège social du syndicat est situé 30, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Article 3

La durée de ce syndicat est illimitée.

Article 4

Le syndicat est notamment régi par les lois du 21 mars 1884 et du 19 octobre 1946, ainsi que par le livre IV du code du travail.

Article 5

Le syndicat est composé de membres actifs, de membres associés, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

1) sont membres actifs :

- les pharmaciens praticiens hospitaliers,
- les pharmaciens résidents des établissements publics de santé,
- les pharmaciens inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de praticien hospitalier,
- les assistants exerçant dans des établissements publics de santé,
- les attachés exerçant dans des établissements publics de santé,
- les autres pharmaciens qui exercent dans les établissements publics de santé ou assimilés,

2) sont membres associés, tous les autres pharmaciens exerçant dans une PUI d'un établissement de santé ou médico-social ou d'un service départemental d'incendie ou de secours.

3) sont membres honoraires, les pharmaciens des établissements publics de santé qui ont cessé définitivement leur activité,

4) sont membres bienfaiteurs, les pharmaciens appartenant à d'autres catégories professionnelles qui se sont illustrés par le soutien moral ou matériel qu'ils apportent ou ont apporté au syndicat,

5) sont membres d'honneur, les pharmaciens des établissements publics de santé qui se sont illustrés au cours de leur activité professionnelle et syndicale par l'aide qu'ils ont apportée à l'évolution de la pharmacie hospitalière.

Chapitre II : OBJET

Article 6

Le syndicat a pour missions :

- ➔ de définir une doctrine professionnelle qui permet :
 - la promotion d'un exercice pharmaceutique hospitalier de qualité pour assurer efficacité et sécurité dans le cadre des activités des pharmaciens des établissements de santé, notamment par le développement professionnel continu (formation continue et amélioration des pratiques professionnelles)
 - le développement du rôle des pharmaciens dans le système de santé,
- ➔ de défendre les intérêts moraux, professionnels et matériels de ses membres,
- ➔ de représenter ses adhérents auprès des personnalités, autorités et instances compétentes,
- ➔ d'informer ses adhérents et de participer à leur formation, notamment :
 - par la diffusion d'un bulletin syndical confidentiel d'informations,
 - par la diffusion informatique de messages au moyen de la messagerie Synprefh-net
 - par l'édition ou la participation à des revues professionnelles et/ou scientifiques,
 - par l'organisation de réunions d'information et de formation syndicales et/ou professionnelles,
 - par la promotion et l'amélioration des pratiques professionnelles,
 - par l'organisation ou la participation à des congrès professionnels et/ou scientifiques,
- ➔ de favoriser les relations professionnelles et confraternelles, non seulement entre les membres du syndicat mais aussi avec les autres pharmaciens des établissements de santé et avec les autres professionnels de santé,
- ➔ de défendre ses adhérents :
 - en cas de poursuite devant les conseils de discipline ou les tribunaux dans le cadre de leur activité professionnelle,
 - en cas de litige porté par un syndiqué devant un tribunal seulement pour des raisons professionnelles.

Les droits des membres associés comprennent :

- la réception du bulletin syndical confidentiel d'informations
- l'adhésion à la liste de diffusion Synprefh-net
- la participation à toutes les manifestations et actions de formation organisées par le Synprefh

Article 7

Dans la limite de ses possibilités financières et sur décision de son bureau national, le syndicat participe aux frais judiciaires engagés pour la défense de

ses adhérents, à l'exception des membres associés qui ne peuvent bénéficier de cette défense. Le montant maximal des frais judiciaires engagés par le litige est fixé par le Bureau National. Les frais de procédure et/ou d'honoraires ainsi avancés par le syndicat devront être remboursés par l'intéressé s'il obtient satisfaction en bénéficiant pécuniairement du litige.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : BUREAU NATIONAL

Article 8

Le syndicat est administré par un bureau national de onze membres, élus pour quatre ans dans les conditions fixées à l'article 11.

Le bureau national est renouvelé partiellement tous les deux ans, alternativement par six puis cinq membres.

Le fonctionnement du bureau national est défini par un règlement intérieur, révisable après chaque élection ainsi qu'à la demande du président ou de la majorité du bureau national.

Le bureau national est composé d'un président, d'au moins deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'autres membres dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Le président est élu tous les deux ans à bulletin secret par les membres du bureau national.

Ils répartissent ensuite les autres fonctions par vote à bulletin secret. En cas de vacance de la présidence avant son terme, celle-ci est assurée par l'un des vice-présidents désigné par le bureau national à bulletin secret.

Un membre du bureau national qui quitte sa fonction peut, sur décision de l'assemblée générale, bénéficier de l'honorariat de son titre.

Article 9

Le président représente le syndicat notamment dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il est assisté par les vice-présidents et peut les mandater ainsi que tout autre membre du bureau national pour le représenter. Le président est aussi chargé de

veiller à l'exécution des décisions du bureau national et de l'assemblée générale, et d'ordonnancer les dépenses.

Le secrétaire général est chargé notamment du fonctionnement interne du syndicat conformément au règlement intérieur et de l'information des membres du syndicat.

Le trésorier est chargé de la gestion financière du syndicat.

Article 10

Le bureau national s'adjoit un représentant des délégués régionaux élu tous les deux ans selon les modalités de l'article 12.

Il participe aux délibérations du bureau national.

Le rôle de ce représentant est notamment la coordination des délégués régionaux.

Le bureau national peut s'adjoindre un représentant des assistants des hôpitaux et un représentant des attachés des hôpitaux qui délibèrent sur les problèmes les concernant. La désignation de ces représentants s'effectue selon les modalités du règlement intérieur.

Le bureau national peut engager toutes les consultations, prendre l'avis et mandater toute personne compétente s'il juge cette démarche nécessaire à l'intérêt de la défense de la profession.

Le bureau national se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent sur convocation du président à sa demande ou sur demande du tiers au moins des membres du bureau national. Les délibérations et décisions du bureau national sont prises à la majorité absolue des membres du bureau national et des représentants présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le vote par procuration est interdit. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal approuvé par le bureau national et signé par le secrétaire général.

Le bureau national statue sur la radiation éventuelle d'un membre du syndicat sauf recours de ce dernier devant l'assemblée générale. Les démissionnaires sont radiés d'office.

Article 11

L'élection des membres du bureau national a lieu à bulletin secret et par correspondance au dernier trimestre de l'année de fin de mandats. Les membres sortants restent en fonction jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Cette élection est annoncée lors de l'assemblée générale et/ou dans le bulletin syndical d'informations et/ou par courrier adressé à l'ensemble des adhérents.

Les candidatures doivent être adressées au secrétaire général ou auprès d'un autre membre du bureau national s'il est lui-même sortant au plus tard à une date fixée par le règlement intérieur.

Peuvent être candidats les membres actifs, praticiens hospitaliers, à jour de leur cotisation, adhérant depuis plus de deux années au syndicat et justifiant d'au moins trois années de fonctions effectives comme pharmacien praticien hospitalier et/ou assistant des hôpitaux et/ou attaché.

Les modalités pratiques de cette élection sont définies par le règlement intérieur.

Le dépouillement a lieu en séance publique annoncée à l'avance et le bureau de dépouillement comprend pour moitié des membres du bureau national.

L'élection a lieu à la majorité relative, et à égalité de suffrages au privilège de l'ancienneté de fonctions hospitalières, avec l'obligation que le bureau national constitué comprenne au minimum :

- un pharmacien exerçant conjointement des fonctions universitaires
- un pharmacien exerçant dans un centre hospitalier universitaire
- un pharmacien exerçant dans un centre hospitalier non universitaire à orientation "générale",
- un pharmacien exerçant dans un centre hospitalier à orientation "psychiatrique".

Cependant, un membre du bureau national qui mute dans un autre type d'hôpital poursuit normalement son mandat.

Si à la suite d'une élection, le bureau national compte moins de dix membres, de nouvelles élections sont organisées dans les meilleurs délais pour les postes restant à pourvoir.

En cas de démission ou de décès d'un membre en cours de mandat, le remplacement est réalisé à l'occasion des élections suivantes pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 12

Le représentant des délégués régionaux est élu à bulletin secret par les délégués régionaux selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au mois de janvier de l'année de début de mandat du bureau national.

L'élection a lieu à la majorité relative, et à égalité de suffrages au privilège de l'ancienneté de fonctions de délégué régional.

Chapitre II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Le syndicat se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an sur convocation du président. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs.

Les membres honoraires peuvent participer aux débats sans prendre part aux votes.

Article 14

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires comprend notamment :

- l'adoption du procès-verbal de la précédente séance,
- l'admission des nouveaux membres et l'annonce des démissions et radiations,
- l'adoption du rapport moral annuel,
- l'adoption du rapport financier annuel après intervention des commissaires aux comptes prévus à l'article 21,
- la discussion de problèmes professionnels et syndicaux proposés par le bureau national ou déposés auprès du secrétaire général au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale,
- le vote d'éventuelles motions ou décisions.

Article 15

En première délibération, les votes en assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des membres actifs présents et représentés par procuration, à la condition que le quart des membres actifs plus un ait signé le registre de présence ; par contre en deuxième délibération, le vote a lieu à la majorité relative quelque soit le nombre de membres actifs présents.

Le vote en assemblée générale a lieu normalement à main levée ; il se pratique à bulletin secret sur demande d'un quart des membres présents. Le vote par procuration est limité à deux pouvoirs par membre actif présent.

Chapitre III : DELEGUES REGIONAUX

Article 16

Des délégués régionaux participent à l'information des adhérents de leur région et servent de lien avec le bureau national.

Ils peuvent être consultés par le bureau national ou chargés par celui-ci d'enquêtes ou d'études à visée syndicale ou professionnelle. Ils peuvent être convoqués par le bureau national.

Les délégués régionaux sont élus pour quatre ans, à l'issue d'élections organisées dans la continuité du renouvellement partiel des membres du Bureau National dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le contingent de délégués régionaux est renouvelé partiellement tous les deux ans, de la moitié de ses membres. En cas de cessation d'activité, de démission ou sur décision du bureau national, un délégué régional peut être remplacé avant la fin de son mandat ; il est alors fait appel à candidature conformément au règlement intérieur.

Chapitre IV : COMMISSIONS

Article 17

Afin d'organiser les activités de développement professionnel continu, le syndicat est doté d'un comité scientifique, d'un comité pédagogique et d'un comité d'organisation Hopipharm, selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

A l'initiative du bureau national ou de l'assemblée générale, diverses commissions à rôle consultatif ou groupes de travail peuvent être créés sur des sujets professionnels ou syndicaux.

Leurs conditions de création et de fonctionnement sont prévues dans le règlement intérieur.

TITRE III : MOYENS FINANCIERS

Article 18

Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations, des dons et legs, les produits de l'organisation de manifestations professionnelles et le produit des fonds et biens qu'il possède.

Les fonds disponibles sont placés par les soins du trésorier sur décision du bureau national.

Article 19

Le montant annuel de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé par l'assemblée générale. Le paiement doit être effectué durant le premier trimestre de l'année, après courrier nominatif du secrétaire général aux adhérents. A défaut de versement au cours de ce premier trimestre, un rappel est adressé aux intéressés.

A défaut de paiement au 1er octobre, l'adhérent est radié d'office à cette date et ne bénéficie plus notamment des informations, des aides et des actions de défense décrites à l'article 6.

Article 20

Le syndicat est habilité à recevoir des dons et legs de quelque nature que ce soit sous bénéfice d'inventaire.

Article 21

Une commission de contrôle des comptes, de deux membres pris en dehors du bureau national et agréés par l'assemblée générale pour un an renouvelable, est chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières du syndicat. Elle se réunit une fois par an et communique le résultat de ses observations à l'assemblée générale.

Article 22

Les membres du bureau national ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Ils ont par contre droit au remboursement de tous les frais, dûment justifiés, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, dans la limite des fonds du syndicat.

Après autorisation du bureau national et dans des limites fixées par lui, les frais engagés par les délégués régionaux, les membres des diverses commissions et

groupes de travail organisés en application de l'article 17, leur sont remboursés sur présentation des justificatifs.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

L'appartenance du syndicat à toute fédération, confédération, intersyndicat, intersyndicale ou association est soumise par le bureau national à l'assemblée générale.

Article 24

Les statuts du syndicat ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau national ou du tiers au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas, les propositions doivent être soumises au bureau national au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs présents ou représentés par procuration. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée et peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Tous les votes ont lieu à la majorité absolue.

Article 25

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une dissolution éventuelle du syndicat doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée et peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens du syndicat, l'actif net étant ensuite attribué à une oeuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique.

Article 26

Toute modification des statuts, toute modification de composition du bureau national ou la dissolution de l'organisation sont à communiquer dans les plus

brefs délais à la préfecture du département où est situé le siège social du syndicat.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mariannick LE BOT', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

Mariannick LE BOT
Présidente du SYNPREFH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis VAILLEAU', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the top and a loop at the bottom.

Jean-Louis VAILLEAU
Secrétaire Général du SYNPREFH